

Mémoire principal  
avec 4 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en mémoire distinct

**Préambule :** le service public départemental visé est l'action sociale en faveur des personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers vulnérables en raison de leur âge ou handicap, en contrôlant la réalisation effective des RDV demandés aux services d'autonomie à domicile (SAD). Ces SAD, employeurs des intervenants à domicile, sont financés par les aides sociales gérées par la collectivité, sont chargés de répondre aux demandes exprimées par les usagers, telles que « *chaque jour à 9 h, je souhaite un RDV d'une heure avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

**Résumé du litige :** quand il y a échec de RDV : privation d'aide à cause des SAD, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes ; leur dignité est bafouée. Mais les privations, surtout depuis plus de 2 jours, ne sont pas signalées.

2,5 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par la collectivité aux SAD, qui échouent 40% des RDV en moyenne. YouTime : la plateforme de RDV de la partie civile protège la dignité des usagers en les informant, en contrôlant et signalant les privations, surtout face aux SAD en faillite.

« Protéger-contrôler-signaler » est obligatoire mais mensongère avec la collectivité, délégable à la partie civile pour 7,5 M€/an soit 3 €/h sur 2,5 Mh. « Remplacer un SAD défaillant » est facultative. Mais la collectivité entrave ces activités entreprises par la partie civile depuis le 10/01/2013.

YouTime rappelle chaque RDV, informe quand le RDV échoue, propose un remplaçant libéral sous 30 mn, par SMS à l'usager, par mail à son proche

Mylène Bénéficiaire6 Boîte de réception

youtime@youtime.fr 08:00  
rappel : votre rdv demandé à 09:00 n'a pas encore d'intervenant

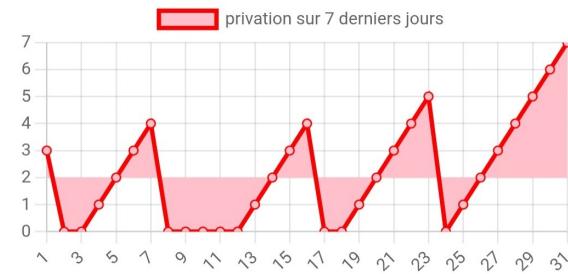
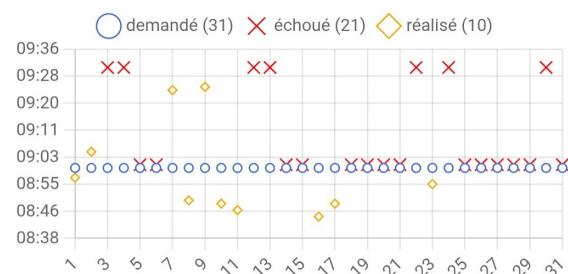
youtime@youtime.fr 09:01  
votre rdv à 09:00 a échoué, un remplacement automatique est prévu dans 30 mn

youtime@youtime.fr 09:04  
rdv prévu à 09:31 avec Amélia Libéral3

youtime@youtime.fr 09:36  
à moi ▾  
rdv débuté à 09:36 avec Amélia Libéral3

YouTime précise les RDV demandés (9:00) qui sont soit réalisés, soit échoués par manque d'intervenant (9:01) ou absentéisme d'intervenant (9:31) ; objective les privations répétées sur les 7 derniers jours avec l'indicateur P7J

juin juil. août



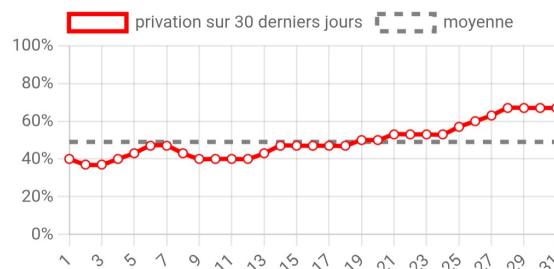
YouTime signale quand P7J est  $\geq 2$ , par mail au proche et aux autorités

Mylène Bénéficiaire6 Boîte de réception

youtime@youtime.fr 07:00 à moi

sur les 7 derniers jours, vous avez fait  
J-1 : 2 demandes, 0 rdv réalisé  
J-2 : 1 demande, 0 rdv réalisé  
J-3 : 2 demandes, 0 rdv réalisé  
J-4 : 1 demande, 0 rdv réalisé  
J-5 : 1 demande, 0 rdv réalisé  
J-6 : 1 demande, 0 rdv réalisé  
J-7 : 1 demande, 1 rdv réalisé  
Vous subissez une PRIVATION de niveau 6

YouTime objective les privations sur 30 jours avec l'indicateur P30J ; signale quand P30J dépasse 50, 60, ou 70%, la moyenne nationale étant 40%



YouTime signale chaque jour le nombre de victimes par SAD, de  $P7J \geq 2$ ,  $P7J = 7$ ,  $P30J \geq 70\%$

## Procédures

- Le 20/04/2023, la partie civile cite la collectivité à comparaître le 09/05/2023 pour des avantages injustifiés procurés aux SAD défaillants, et des aides échouées comptabilisées comme servies, en invoquant les articles 432-14 (favoritisme), 314-1 (abus de confiance) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités délégables) du Code pénal.
- Le 09/05/2023, le Tribunal fixe à 3.000 euros la consignation à payer, renvoie au 14/11/2023.
- Le 12/05/2023, la partie civile fait appel sur le montant de la consignation.
- Le 10/10/2023, la Cour d'appel re-fixe à 300 euros la consignation.
- Le 26/10/2023, la consignation est payée.
- Le 14/11/2023, la collectivité est absente, le Tribunal demande de re-citer pour le 19/11/2024.
- Le 03/09/2024, la partie civile re-cite la collectivité à comparaître le 19/11/2024.
- Le 19/11/2024, la collectivité est absente, mais relaxée.
- Le 27/11/2024, la partie civile fait appel sur l'entier dispositif, pénal et civil.
- Le 18/08/2025, elle est convoquée à l'audience d'appel du 02/12/2025.
- Le 14/11/2025, elle envoie son mémoire avec 3 QPC au prévenu et à la Cour d'appel.
- Ce 01/12/2025, à la veille de l'audience, elle n'a rien reçu, ni du prévenu, ni de la Cour d'appel.

La relaxe du favoritisme, au motif que les collectivités n'ont aucune obligation de mise en concurrence dans leur action sociale régaliennes, alors qu'elles s'abstiennent d'exercer une activité déclarée régaliennes pour favoriser des opérateurs sociaux défaillants, fait l'objet de la QPC n°1 sur les articles L116-1 du Code de l'action sociale et des familles et 432-14 du Code pénal.

La relaxe de l'abus de confiance, au motif que la jurisprudence : exige des faits matériels, exclut les faits organisationnels, fait l'objet de la QPC n°2 sur l'article 121-2 du Code pénal ; exige remise précaire et détournement matériel, exclut le détournement comptable d'aides sociales non servies aux usagers, fait l'objet de la QPC n°3 sur l'article 341-2 du Code pénal.

La relaxe, en ce qu'elle devient définitive car le ministère public n'a pas relevé appel, alors qu'il s'est abstenu volontairement d'interjeter appel face à une autorité publique territoriale, fait l'objet de la QPC n°4 sur l'article 497 du Code de procédure pénale.

## Exposé des faits

Les usagers privés d'aides essentielles souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes ; leur dignité humaine est violée. Mais les départements entravent les signalements de privation d'aides, et les remplacements d'intervenant défaillant. Alors que le non signalement des privations d'aides essentielles infligées aux usagers vulnérables par suite des défaillances des SAD, est puni par l'article 434-3 du Code pénal depuis 1994.

Les personnes dépendantes sont en situation de dépendance envers leur SAD, piégées quand leur SAD est en faillite. Mais les départements ne retirent pas l'agrément des SAD en faillite, n'aident pas leurs usagers à migrer vers des SAD sains, entravent les signalements et remplacements de SAD en faillite.

Depuis 2008, avec sa mère devenue dépendante des SAD, la partie civile a signalé que tous les SAD dissimulent toute privation d'aide ou faillite depuis leurs origines, pour empêcher les usagers de contester, de les quitter : CROIX-ROUGE depuis 1864, MUTUALITE 1902, FEHAP 1936, ADMR 1945, AAFP 1954, UNA 1970, FEDESAP 2007, ADEDOM 2010, AVEC ex-AMAPA 2012, NEXEM 2015, VYV 2017...

2009 : le 1<sup>er</sup> SAD national [UNA](#) était en faillite, non retiré du marché, non signalé aux usagers et à leurs proches, avantagé de 25.679.427 € pour modernisation.

2012 : tous les départements refusaient de contrôler et signaler, malgré des aides échouées révélées sur les 30 derniers jours de 2011 à 40% en moyenne, 73% pour un SAD en faillite, afin d'avantage 576 SAD en faillite de 50 M€ pour restructuration (dont ADMR-91 : 100 K€, UNA-91 : 121 K€) ; et malgré la gestion douteuse révélée d'[ADMR](#) (2nde SAD national), d'[AMAPA](#) racheté par AVEC, et de [FHSM](#) racheté par VYV-MUTUALITE. Le ministère public s'est abstenu de toute action relative au non signalement.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, la partie civile démarrait la réalisation de la plateforme de rendez-vous YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

2013 : YouTime est en ligne, trace les aides demandées par les usagers telles que « *Chaque jour à 9 h, je souhaite un RDV d'une heure avec un intervenant pour m'aider à me laver* », contrôle les aides échouées, signale les privations qui en résultent, propose les remplacements, informe du bilan des aides sociales non servies. Son activité est cruciale face aux situations de crise (SAD en faillite, vacances estivales, confinements), où s'aggravent les aides échouées, donc les privations infligées aux usagers.

2014 : la collectivité s'abstenaient de déployer YouTime face à 9 SAD en faillite, afin de les avantager de 365 K€ pour restructuration, dont ADMR-91 : 50 K€, UNA-91 : 190 K€.

2015 : la collectivité s'abstenaient de déployer YouTime face à 6 SAD en faillite, afin de les avantager de 168 K€ pour restructuration, dont ADMR-91 : 37 K€, UNA-91 : 114 K€.

2017 : la collectivité s'abstenaient de déployer YouTime face à 3 SAD en faillite, afin de les avantager de 98.884 € pour restructuration, dont ASAMAD : 78.844 €.

ASAMAD était géré par FHSM, cédé en 2016 à Harmonie Mutuelle, devenu en 2017, VYV de la fédération MUTUALITE française.

2020 : les aides échouées par absentéisme étaient révélées à 27% chez AVEC, qui n'a signalé aucune victime de privation d'aide, mais le ministère public s'est abstenu de toute action.

**2020** : la collectivité s'abstenaient de déployer YouTime face aux confinements, afin de verser 100% des aides sociales à tous les SAD. Les victimes de privations sur 7 jours étaient innombrables. Aucune victime n'a été signalée par les gestionnaires de SAD, mais le ministère public s'est abstenu de toute action. Les remplacements par des libéraux vaccinés étaient proposés mais interdits.

**2022** : l'intervenant coûtaient le SMIC horaire brut soit 11 €, le gestionnaire de SAD était financé avantageusement 25 € pour des services invérifiables, à l'exception du simple fait d'être employeur.

**2024** : la collectivité s'abstenaient de déployer YouTime face à ADMR-91, UNA-91, MUTUALITE-91, ... en cours de restructuration (100 M€ au total), et modernisation (10,9 M€ pour UNA).

**2025** : la collectivité s'abstient de déployer YouTime face aux vacances estivales, afin de verser aux SAD de nouveaux avantages dans le cadre des 75 M€ du Décret n°2025-817 du 13 août 2025. AVEC est liquidé en octobre.

## **Sur les dispositions légales applicables**

Selon le code de l'action sociale et des familles

- Article L116-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».
- Article L311-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».*
- Article L232-1 (2002) : crée le « *droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie* ».
- Article L121-1 (2004) : « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale* ».
- Article R232-17 (2004) : « *Le département ORGANISE le CONTRÔLE d'effectivité de l'aide* ».
- Article L232-15 (2015) : « *L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services* » **DEVIENT** « *Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service* ».

Selon le Code pénal, les privations infligées aux usagers vulnérables doivent être signalées :

- Article 434-3 (1994) : « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ... infligés ... à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ... d'une déficience ... de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni* ».

## **Sur le favoritisme par personne morale avec les art. 432-14 et 121-2**

Depuis le 10/01/2013, la partie civile a entrepris une activité de contrôle et signalement des défaillances, visant à contrôler les RDV échoués imputables aux SAD, et signaler les privations d'aide qui en résultent, afin de proposer aux usagers des solutions de remplacement. L'activité de contrôle et signalement est légalement exigée depuis 2004. L'activité de remplacement est financée par les usagers.

La collectivité est poursuivie pour des avantages injustifiés procurés aux SAD défaillants, car elle s'est abstenue volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité légalement exigée de contrôle et signalement des défaillances, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention de maintenir en activité des SAD défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel.

## **Sur l'abus de confiance par personne morale avec les art. 314-1 et 121-2**

La collectivité est poursuivie pour des faits d'abus de confiance, car elle s'est abstenue volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité légalement exigée de bilan des aides échouées non servies, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 25 millions €/an.

## **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé à la Cour d'appel de bien vouloir

TRANSMETTRE à la Cour de cassation les quatre questions prioritaires de constitutionnalité :

1. Sur les dispositions de l'article L116-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) combinées avec l'article 432-14 du Code pénal (CP), en ce qu'elles permettent aux collectivités territoriales d'échapper à toute responsabilité pénale pour favoritisme, lorsqu'elles s'abstiennent d'exercer une activité déclarée régaliennne pour favoriser des opérateurs sociaux défaillants, portent-elles atteinte à l'article 72 de la Constitution, au principe de responsabilité pénale des collectivités territoriales (121-2 CP), et aux droits constitutionnels garantis par les articles 1, 4, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ? (*question sur le caractère régalienn de l'action sociale locale et le favoritisme par abstention*)
2. Sur l'article 121-2 du Code pénal, en ce qu'il est interprété selon la jurisprudence comme exigeant des faits matériels, excluant les fautes organisationnelles, porte-t-il atteinte au principe même de responsabilité pénale des collectivités territoriales, au principe d'accessibilité et de cohérence de la loi, et aux droits constitutionnels garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ? (*question sur le régime de responsabilité pénale voulu par le législateur*)
3. Sur l'article 314-1 du Code pénal, en ce qu'il est interprété selon la jurisprudence comme exigeant une remise précaire et un détournement matériel, excluant le détournement comptable, porte-t-il atteinte au principe de responsabilité pénale des collectivités territoriales (121-2 CP), et aux droits constitutionnels garantis par les articles 15 et 16 de la Déclaration de 1789 et le principe de dignité ? (*question sur l'abus de confiance par détournement comptable d'aides sociales non servies aux usagers*)

4. Sur l'article 497 du Code de procédure pénale (CPP), en ce qu'il a pour effet de priver la partie civile du droit de contester une relaxe, lorsque le ministère public s'abstient volontairement d'interjeter appel dans une citation directe dirigée contre une autorité publique territoriale, porte-t-il atteinte au principe de responsabilité pénale des collectivités territoriales (121-2 CP), et aux droits constitutionnels garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ? (*question sur le monopole d'appel pénal conféré au ministère public quand une autorité publique territoriale est poursuivie*)

#### INFIRMER le jugement en ce qu'il

1. Relaxe du favoritisme, faute d'obligation de mise en concurrence dans l'action sociale.
2. Relaxe de l'abus de confiance, faute de remise précaire et de détournement matériel.
3. Déboute la partie civile de toutes ses demandes.

#### DECLARER

1. La collectivité départementale de l'Essonne coupable depuis le 10/01/2013, des avantages injustifiés procurés aux opérateurs sociaux défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenue volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité légalement exigée de contrôle et signalement des défaillances, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention de maintenir en activité des SAD défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel.
2. La collectivité départementale de l'Essonne coupable depuis le 10/01/2013, des faits d'abus de confiance, car elle s'est abstenue volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité légalement exigée de bilan des aides échouées non servies, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 25 millions €/an.
3. Que YouTime-91 aurait fait un CA de 7,5 M€/an avec les activités obligatoires décrites en annexe, sans compter les activités facultatives payantes comme le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux et le remplacement des SAD défaillants.
4. Que YouTime-91 aurait été valorisée à 75 M€, soit 10 fois son CA, à l'image de DoctoLib.
5. Que les actions valorisées à 75 M€ auraient rapporté à la partie civile 750 K€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement.
6. Que la partie civile a perdu 235 K€ à la radiation de sa société YouTime SASU, plus 123 K€/an de salaire qui est son salaire net en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers dont sa mère devenue dépendante.

**CONDAMNER la collectivité départementale de l'Essonne à verser à la partie civile**

1. La somme de 11,5 millions d'euros au titre des préjudices subis entre le 10/01/2013 et le 10/11/2025 (12,9 ans), selon le calcul suivant :  $235.000 + (123.000 + 750.000) \times 12,9 = 11.496.700$  euros.
2. La somme de 72.750 euros, selon le calcul suivant :  $(123.000 + 750.000) / 12$ , par mois d'entrave aux activités obligatoires décrites en annexe, à compter du 10/11/2025.

**ORDONNER à la collectivité départementale de l'Essonne d'ouvrir le service public départemental visé en :**

1. Déléguant à la plateforme de la partie civile les activités obligatoires décrites en annexe, afin de faire cesser les privations d'aides essentielles infligées aux usagers.
2. Autorisant les activités facultatives décrites en annexe, qui sont financées par les usagers.

Le 01/12/2025,  
La partie civile,  
M. Chi Minh PHAM

## Annexe - Ouvrir l'action sociale à la plateforme YouTime en la testant

Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-91

L'action sociale pour la dépendance à domicile consiste à protéger les usagers vulnérables en contrôlant la réalisation effective de leurs RDV demandés aux SAD. 2,5 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux SAD. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale coûte aux contribuables 62,5 M€ : 25 x 2,5 ; les aides échouées des SAD : 40% soit 25 M€.

Les dispositions légales sont résumées par les articles [L116-1](#), [L311-1](#), [L232-1](#), [L121-1](#), [R232-17](#) du code de l'action sociale et [l'article 434-3 du Code pénal](#) s'agissant du signalement des privations de RDV.

En ouvrant cette action sociale à ma plateforme YouTime, vous communiquerez sur des activités concrètes de contrôle-signalement-protection à vos usagers et contribuables :

- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1\*)
- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2\*)
- Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, P7J, REMP-1\*)
- Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne nationale étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains (SIGNAL-2, P30J, REMP-2\*)
- Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 25 M€/an, protégez la dignité des usagers** en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h les **activités obligatoires** : SMS-1-2\*, SIGNAL-1-2, P7J, P30J, BILAN, soit 7,5 M€/an au département. Le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux et l'aide aux migrations (REMP-1-2\*) sont des **activités facultatives**, leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2\*.

\***SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

\***SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

\***REMP-1** > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.

\***REMP-2** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et son proche que le SAD devient malsain. Le proche aide la victime à migrer vers un SAD sain grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

Je vous propose de commencer par tester ma plateforme YouTime sur une durée de 3 mois, pour contrôler et signaler les privations subies par 20 usagers de 2 SAD, 10 usagers par SAD, notamment en situations de crise (faillites, vacances estivales). Chaque usager est un binôme : le bénéficiaire pris en charge à 100% par l'APA et son proche, partie prenante du test.